Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le mardi 13 octobre 2026 au centre communautaire multifonctionnel situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley – Salle du conseil municipal

Présidée par Mme Nathalie Bélisle, mairesse

Sont présents :

Meaghan Massey, conseillère du district des Monts (# 1)
Frédérique Laurin, conseillère du district des Prés (# 2)
Alexandre Khan, conseiller du district de la Rive (# 3)
Jean-Baptiste Michon, conseiller du district des Parcs (# 4)
Matthieu Hack, conseiller du district des Érables (# 5)
Isabelle St-Louis, conseillère du district des Lacs (# 6)

Absence(s) motivée(s) :

Sont aussi présents :

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier
M. Richard Ghostine, chef de service – Exploitation et projets et DGA
M. Laurent Heinrich, directeur du Service des incendies et des premiers répondants
Mme Johanne Albert-Cardinal, responsable des communications

Quatorze (14) personnes sont présentes dans la salle.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2026

2. PÉRIODE DE QUESTIONS - POINTS À L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 OCTOBRE 2026

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 septembre 2026

5. DIRECTION GÉNÉRALE

5.1 Autorisation de dépôt d'une demande de subvention pour un accompagnement dans le cadre du projet Mobilisation pour la restauration des milieux humides au Québec, piloté par Canards Illimités Canada

6. GREFFE

6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 777-26 modifiant le Règlement numéro 744-25 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley dans le but de modifier la constitution de la commission

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1 Nomination d'un assesseur dans le cadre du processus d'arbitrage visant le renouvellement de la convention collective des pompiers et des premiers répondants

7.2 Fin de la période probatoire et permanence de M. Laurent Heinrich à titre de directeur du Service des incendies et des premiers répondants

7.3 Point d'information - Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre et mise à jour de l'organigramme

8. FINANCES

8.1 Adoption des comptes payés au 29 septembre 2026

8.2 Adoption des comptes à payer au 30 septembre 2026

8.3 Intention d'établir des sous-catégories d'immeubles dans les catégories des immeubles non résidentiels et résiduelle et par secteur

8.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 771-26 décrétant une dépense et un emprunt de 2 313 000 $ pour l'acquisition de deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que de deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants

8.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 775-26 décrétant une dépense et un emprunt de 907 000 $ afin de reconstruire le ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 Interdiction de stationnement et installation de panneaux de signalisation sur le côté sud de la rue du Mont-Royal, sur une distance de 100 mètres à l'est de la rue du Mont-Albert

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

10.1 Nomination des membres de la Commission jeunesse de la Municipalité de Cantley

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Demande de dérogation mineure - Construction d'un bâtiment mécanique additionnel - 448, chemin du Mont-des-Cascades - Lot 2 621 643 - Dossier 2026-20031

11.2 Premier projet de résolution - Demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - Permettre les usages commerciaux compris dans les catégories d'usages C1 et C2 afin d'accorder l'opération d'un établissement de services professionnels et paramédicaux dans le bâtiment numéro 1 et un atelier artisanal de fabrication de guitares électriques dans le bâtiment principal numéro 2 existant - 183, montée de la Source - Lot 6 700 238 - Dossier 2026-20030

Le 13 octobre 2026

11.3 Adoption finale de la résolution - Demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - Aménagement de quatre (4) logements visant la régularisation du nombre de logements présents dans le bâtiment principal, soit quatre (4) logements au total - 446, montée de la Source - Lot 2 619 503 - Dossier 2026-20028

11.4 Adoption du second projet de Règlement numéro 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de modifier les normes de construction pour les garages résidentiels

11.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement de contrôle intérimaire numéro 774-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, tout projet intégré, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une voie d'accès, d'une rue et tout nouveau branchement d'infrastructures dans les zones MV-4 et MV-5

11.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement de contrôle intérimaire numéro 778-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-13 et RE-14

11.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement de contrôle intérimaire numéro 779-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-17 et RE-19

11.8 Adoption de la mise à jour de la Politique en matière d'avis publics visant les règlements d'urbanisme, le règlement régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux ou les dérogations mineures URB-2011-001

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13. COMMUNICATIONS

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

14.1 Adjudication d'un contrat pour l'achat de deux (2) camions autopompes - Contrat numéro 2026-16

15. CORRESPONDANCE

16. DIVERS

17. PÉRIODE DE QUESTIONS - DIVERS

Le 13 octobre 2026

18. PAROLE AUX ÉLUS

19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Point 1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2026**

La réunion débute à 19 h 02.

Point 2. **PÉRIODE DE QUESTIONS – POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

Point 3. **2026-MC-269** **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 OCTOBRE 2026**

IL EST

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 octobre 2026 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 **2026-MC-270** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2026**

IL EST

Proposé par le conseiller Matthieu Hack

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 septembre 2026 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1 **2026-MC-271** **AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET MOBILISATION POUR LA RESTAURATION DES MILIEUX HUMIDES AU QUÉBEC, PILOTÉ PAR CANARDS ILLIMITÉS CANADA**

CONSIDÉRANT QU'il est important pour la Municipalité de valoriser ses milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE le milieu humide présent au parc des Manoirs représente un attrait pour le quartier en raison de sa proximité, de son accessibilité et de la présence de structures de jeu dans le parc;

CONSIDÉRANT QUE ce milieu joue un rôle important pour la petite et la grande faune du secteur en offrant un site de reproduction et d'abreuvement;

CONSIDÉRANT QUE le milieu a subi des perturbations lors de la construction du projet domiciliaire;

CONSIDÉRANT QUE le milieu subit de fortes pressions en raison de sa proximité avec la rue des Manoirs, au nord, et la rue Deschamps, à l'est;

CONSIDÉRANT QU'il alimente un ruisseau intermittent tributaire du ruisseau Noueux;

CONSIDÉRANT QU'il est important que la Municipalité soit accompagnée afin d'établir les méthodes adaptées à la restauration du milieu humide;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil appuie le dépôt d'une demande de subvention afin d'être accompagné dans le processus de développement, de conception et de réalisation du projet.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1 **2026-MC-272** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 777-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 744-25 CONSTITUANT LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DANS LE BUT DE MODIFIER LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION**

Mme Isabelle St-Louis, conseillère du district des Lacs (#6), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 777-26 modifiant le Règlement numéro 744-25 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley dans le but de modifier la constitution de la commission;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 777-26 modifiant le Règlement numéro 744-25 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley dans le but de modifier la constitution de la commission.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 777-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 744-25 CONSTITUANT LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DANS LE BUT DE MODIFIER LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Le 13 octobre 2026

ARTICLE 1

L'article 3.1 du Règlement numéro 744-25 constituant la commission jeunesse de la Municipalité de Cantley est remplacé par le suivant :

3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée d'un maximum de huit (8) membres ayant droit de vote, soit :

- Un élu de la Municipalité de Cantley et;
- Sept (7) jeunes de la Municipalité de Cantley âgés entre 10 et 17 ans.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Point 7.1 **2026-MC-273** **NOMINATION D'UN ASSESSEUR DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ARBITRAGE VISANT LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES POMPIERS ET DES PREMIERS RÉPONDANTS**

CONSIDÉRANT QUE la convention collective entre la Municipalité de Cantley et l'Association des pompiers et des premiers répondants de Cantley est échue depuis le 28 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE les parties n'ont pas été en mesure d'en arriver à une entente négociée relativement au renouvellement de cette convention collective;

CONSIDÉRANT QU'un processus d'arbitrage de différend est actuellement en cours afin de déterminer les conditions de renouvellement de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE la nomination d'un assesseur constitue une étape nécessaire au bon déroulement du processus d'arbitrage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer une représentation adéquate de ses intérêts dans le cadre de ce processus;

CONSIDÉRANT QUE M. Denis Perrault possède l'expertise et l'expérience requises pour agir à titre d'assesseur;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil retienne les services de M. Denis Perrault à titre d'assesseur dans le cadre du processus d'arbitrage de différend relatif au renouvellement de la convention collective des pompiers et des premiers répondants de Cantley;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, à poser tous les gestes nécessaires et à signer tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2 **2026-MC-274** **FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE M. LAURENT HEINRICH À TITRE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2026-MC-204 adoptée le 7 juillet 2026, le conseil entérinait la nomination de M. Laurent Heinrich à titre de directeur du Service des incendies et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT l'expérience acquise et les efforts déployés par M. Laurent Heinrich dans l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE M. Laurent Heinrich satisfait aux exigences professionnelles fixées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier, confirme la fin de la période probatoire et permanence de M. Laurent Heinrich à titre de directeur du Service des incendies et des premiers répondants, et ce, en date du 13 octobre 2026;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux – Sécurité incendie ».

Adoptée à l'unanimité

Le 13 octobre 2026

Point 7.3 **POINT D'INFORMATION - TABLEAU DES EMBAUCHES ET MOUVEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE ET MISE À JOUR DE L'ORGANIGRAMME**

1. PP20 (30 août au 12 septembre 2026)

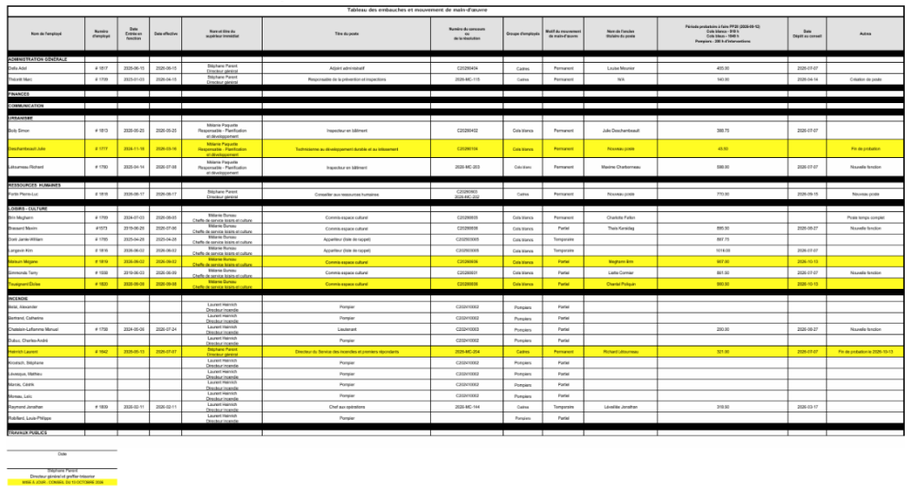


Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre

Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date d'entrée en fonction	Date effective	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours ou de la résolution	Groupe d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'école/ Victoire du poste	Période probatoire à faire PP20 (2026-08-16) Cols bleus - 1040 h Cols blancs - 1040 h Pompiers - 288 h d'intervention	Date Dépôt au conseil	Autres
ADMINISTRATION GÉNÉRALE												
Saïdi Adil	# 1817	2025-06-10	2026-06-10	Stéphane Parent Directeur général	Adjoint administratif	C2025R434	Cadres	Permanent	Louise Mounier	405.00	2026-07-07	
Hacidi Marc	# 1759	2023-01-03	2026-04-15	Stéphane Parent Directeur général	Responsable de la prévention et inspections	2026-MC-115	Cadres	Permanent	N/A	140.00	2026-04-14	Création de poste
FINANCES												
COMMUNICATION												
URBANISME												
Bady Simon	# 1813	2025-05-20	2026-05-20	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	C2026R402	Cols blancs	Permanent	Julie Deschambeault	388.75	2026-07-07	
Deschambeault Julie	# 1717	2026-11-19	2026-03-16	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Technicienne au développement durable et au bâtiment	C2026R104	Cols blancs	Permanent	Nicolas Lizotte	43.50		Fin de probation
Letourneau Richard	# 1760	2026-04-14	2026-07-08	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	2026-MC-203	Cols blancs	Permanent	Maxime Charbonneau	580.80	2026-07-07	Nouvelle fonction
RESSOURCES HUMAINES												
Petit-Pierre-Loi	# 1810	2026-06-17	2026-06-17	Stéphane Parent Directeur général	Conseiller aux ressources humaines	C2026R003 2026-MC-207	Cadres	Permanent	Nouveau poste	700.00	2026-06-15	Nouveau poste
LOISIRS - CULTURE												
Bibi Meghani	# 1789	2024-07-03	2026-09-05	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C2026R005	Cols blancs	Permanent	Charlotte Fallon			Poste temps complet
Brassard Maxim	#1571	2019-08-26	2026-07-06	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C2026R006	Cols blancs	Partiel	Thais Kanebag	895.50	2026-08-27	Nouvelle fonction
Duis Jamie-William	# 1785	2025-04-28	2026-04-28	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Apparteur (bole de nappe)	C2025S505	Cols blancs	Temporaire		894.75		
Langevin Kim	# 1816	2026-06-03	2026-06-03	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Apparteur (bole de nappe)	C2025S505	Cols blancs	Temporaire		1016.00	2026-07-07	
Maroun Mégane	# 1819	2026-06-03	2026-09-03	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C2026R006	Cols blancs	Partiel	Meghane Brin	904.00	2026-10-13	
Simmonds Terry	# 1558	2019-06-03	2026-06-09	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C2026R007	Cols blancs	Partiel	Lietta Cormier	861.50	2026-07-07	Nouvelle fonction
Tourigny-Ecrea	# 1820	2026-06-08	2026-09-08	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C2026R006	Cols blancs	Partiel	Chantal Pellquin	860.00	2026-10-13	
INCENDIE												
Belot, Alexander				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel				
Bertrand, Catherine				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel				
Chatelain-Laflamme Manuel	# 1758	2024-05-06	2026-07-24	Laurent Heinrich Directeur incendie	Lieutenant	C2024Y0003	Pompiers	Partiel		200.00	2026-08-27	Nouvelle fonction
Dubuc, Charles-André				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel				
Heinrich Laurent	# 1642	2026-05-10	2026-07-07	Stéphane Parent Directeur général	Directeur du Service des incendies et premiers répondants	2026-MC-204	Cadres	Permanent	Richard Létourneau	321.00	2026-07-07	Fin de probation le 2026-10-13
Kroetsch, Stéphane				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel				
Lévesque, Mathieu				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel				
Marois, Cédrik				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel				
Moreau, Loïc				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel				
Raymond Jonathan	# 1809	2026-02-11	2026-02-11	Laurent Heinrich Directeur incendie	Chef aux opérations	2026-MC-144	Cadres	Temporaire	Lévellée Jonathan	319.50	2026-03-17	
Robillard, Louis-Philippe				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier		Pompiers	Partiel				
TRAVAUX PUBLICS												

Date

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier
MISE À JOUR - CONSEIL DU 13 OCTOBRE 2026

2. PP21 (13 septembre au 26 septembre 2026)



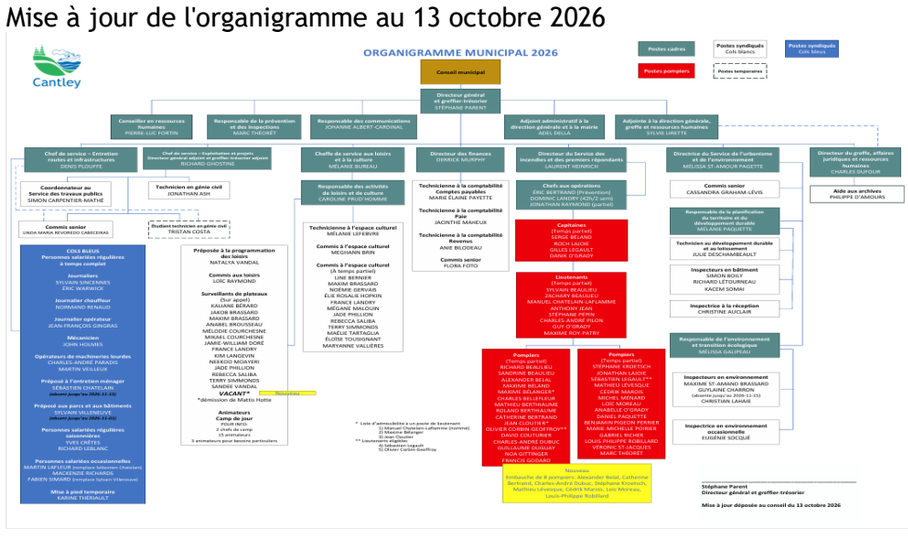
Tableau des embauches et mouvement de main-d'œuvre

Nom de l'employé	Numéro d'employé	Date d'entrée en fonction	Date effective	Nom et titre du supérieur immédiat	Titre du poste	Numéro du concours ou de la résolution	Groupe d'employés	Motif du mouvement de main-d'œuvre	Nom de l'école/ Victoire du poste	Période probatoire à faire PP21 (2026-09-26) Cols bleus - 0520 h Cols blancs - 1040 h Pompiers - 288 h d'intervention	Date Dépôt au conseil	Autres
ADMINISTRATION GÉNÉRALE												
Saïdi Adil	# 1817	2026-06-15	2026-06-15	Stéphane Parent Directeur général	Adjoint administratif	C2026R404	Cadres	Permanent	Louise Mounier	360.00	2026-07-07	
Hacidi Marc	# 1759	2023-01-03	2026-04-15	Stéphane Parent Directeur général	Responsable de la prévention et inspections	2026-MC-115	Cadres	Permanent	N/A	70.00	2026-04-14	Fin de probation
FINANCES												
COMMUNICATION												
URBANISME												
Bady Simon	# 1813	2026-05-20	2026-05-20	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	C2026R402	Cols blancs	Permanent	Julie Deschambeault	318.75	2026-07-07	
Letourneau Richard	# 1760	2026-04-14	2026-07-08	Mélanie Paquette Responsable - Planification et développement	Inspecteur en bâtiment	2026-MC-203	Cols blancs	Permanent	Maxime Charbonneau	936.00	2026-07-07	Nouvelle fonction
RESSOURCES HUMAINES												
Petit-Pierre-Loi	# 1810	2026-06-17	2026-06-17	Stéphane Parent Directeur général	Conseiller aux ressources humaines	C2026R003 2026-MC-207	Cadres	Permanent	Nouveau poste	700.00	2026-06-15	Nouveau poste
LOISIRS - CULTURE												
Bibi Meghani	# 1789	2024-07-03	2026-09-05	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C2026R005	Cols blancs	Permanent	Charlotte Fallon	627.00		Poste temps complet
Brassard Maxim	#1571	2019-08-26	2026-07-06	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C2026R006	Cols blancs	Partiel	Thais Kanebag	898.50	2026-08-27	Nouvelle fonction
Duis Jamie-William	# 1785	2025-04-28	2026-04-28	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Apparteur (bole de nappe)	C2025S505	Cols blancs	Temporaire		894.75		
Langevin Kim	# 1816	2026-06-03	2026-06-03	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Apparteur (bole de nappe)	C2025S505	Cols blancs	Temporaire		1016.00	2026-07-07	
Maroun Mégane	# 1819	2026-06-03	2026-09-03	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C2026R006	Cols blancs	Partiel	Meghane Brin	904.00	2026-10-13	
Simmonds Terry	# 1558	2019-06-03	2026-06-09	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C2026R007	Cols blancs	Partiel	Lietta Cormier	861.50	2026-07-07	Nouvelle fonction
Tourigny-Ecrea	# 1820	2026-06-08	2026-09-08	Mélanie Bureau Chef/fe de service loisirs et culture	Commis espace culturel	C2026R006	Cols blancs	Partiel	Chantal Pellquin	807.50	2026-10-13	
INCENDIE												
Belot, Alexander				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel		200.00		
Bertrand, Catherine				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel		200.00		
Chatelain-Laflamme Manuel	# 1758	2024-05-06	2026-07-24	Laurent Heinrich Directeur incendie	Lieutenant	C2024Y0003	Pompiers	Partiel		194.00	2026-08-27	Nouvelle fonction
Dubuc, Charles-André				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel		200.00		
Kroetsch, Stéphane				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel		200.00		
Lévesque, Mathieu				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel		200.00		
Marois, Cédrik				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel		200.00		
Moreau, Loïc				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier	C2024Y0002	Pompiers	Partiel		200.00		
Raymond Jonathan	# 1809	2026-02-11	2026-02-11	Laurent Heinrich Directeur incendie	Chef aux opérations	2026-MC-144	Cadre	Temporaire	Lévellée Jonathan	268.50	2026-03-17	
Robillard, Louis-Philippe				Laurent Heinrich Directeur incendie	Pompier		Pompiers	Partiel		318.00		
TRAVAUX PUBLICS												

Date

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier
MISE À JOUR - CONSEIL DU 13 OCTOBRE 2026

3. Mise à jour de l'organigramme au 13 octobre 2026



Le 13 octobre 2026

Point 8.1 **2026-MC-275** **ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 29 SEPTEMBRE 2026**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 29 septembre 2026, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 29 septembre 2026 se répartissant comme suit : un montant de 418 263,11 $ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 692 296,94 $ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 110 560,05 $.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2 **2026-MC-276** **ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2026**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 30 septembre 2026, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 30 septembre 2026 pour un montant de 63 946,33 $.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3 **2026-MC-277** **INTENTION D'ÉTABLIR DES SOUS-CATÉGORIES D'IMMEUBLES DANS LES CATÉGORIES DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET RÉSIDUELLE ET PAR SECTEUR**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ,c. F-2.1), la Municipalité de Cantley peut établir des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels pour les fins de la taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ,c. F-2.1), la Municipalité de Cantley peut établir des sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle pour les fins de la taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ,c. F-2.1), la Municipalité de Cantley peut diviser son territoire en secteurs aux fins d'imposition de la taxe foncière générale;
CONSIDÉRANT QU'un nouveau rôle sera déposé pour les années 2028-2029-2030;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite évaluer ses diverses options pour ses modalités de taxation pour les années à venir;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil exprime son intention d'établir, conformément aux dispositions des articles 244.64 et suivantes, 244.64.8.1 et suivantes et 244.64.10 et suivantes de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ,c. F-2.1), des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels et d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle ainsi qu'une taxation distincte par secteur et de demander à l'évaluateur signataire de déposer un rôle préliminaire conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.4 **2026-MC-278** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 771-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 313 000 $ POUR L'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES AUTOPOMPES AVEC ÉQUIPEMENTS AINSI QUE DE DEUX CAMIONNETTES, TOUS DESTINÉS AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS**

M. Alexandre Khan, conseiller du district de la Rive (#3), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 771-26 décrétant une dépense et un emprunt de 2 313 000 $ pour l'acquisition de deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que de deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 771-26 décrétant une dépense et un emprunt de 2 313 000 $ pour l'acquisition de deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que de deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 771-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 313 000 $ POUR L'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES AUTOPOMPES AVEC ÉQUIPEMENTS AINSI QUE DEUX CAMIONNETTES, TOUS DESTINÉS AU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

Le 13 octobre 2026

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants pour un total de 2 313 000 $, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des incendies et des premiers répondants en date du 31 août 2026, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 313 000 $ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 313 000 $, et ce, sur une période de cinq (5) ans pour les deux camionnettes, pour la somme de 126 000 $ et sur une période de vingt (20) ans pour les deux véhicules autopompes pour la somme de 2 187 000 $.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Le 13 octobre 2026

ANNEXE A	
Service des incendies et premiers répondants	**31 août 2026**
Estimation budgétaire pour l'acquisition de deux véhicules autopompes avec équipements ainsi que deux camionnettes, tous destinés au Service des incendies et des premiers répondants **Règlement d'emprunt numéro 771-26**	
Description des coûts	**Montants (taxes en sus)**
2 véhicules autopompes sur châssis commercial avec cabine double et réservoir de 1000 gallons impérial, avec équipements	2 083 000 $
2 camionnettes de type « Police Responder », année 2024 ou plus récente	120 000 $
TOTAL (Taxes en sus)	2 203 000 $
Taxes non récupérables	109 875 $
Coûts totaux	2 312 875 $
Règlement d'emprunt	**2 313 000 $**

Point 8.5 **2026-MC-279** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 775-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 907 000 $ AFIN DE RECONSTRUIRE LE PONCEAU MAJEUR ET TRAVAUX CONNEXES SUR LE CHEMIN HOLMES SUITE AUX PLUIES TORRENTIELLES ET VENTS VIOLENTS DU 22 AU 24 JUIN 2024 ET DU 9 ET 10 AOÛT 2024**

Mme Meaghan Massey, conseillère du district des Monts (#1), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 775-26 décrétant une dépense et un emprunt de 907 000 $ afin de reconstruire le ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 775-26 décrétant une dépense et un emprunt de 907 000 $ afin de reconstruire le ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 775-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 907 000 $ AFIN DE RECONSTRUIRE LE PONCEAU MAJEUR ET TRAVAUX CONNEXES SUR LE CHEMIN HOLMES SUITE AUX PLUIES TORRENTIELLES ET VENTS VIOLENTS DU 22 AU 24 JUIN 2024 ET DU 9 ET 10 AOÛT 2024

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à reconstruire le ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024 pour un total de 907 000 $, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des travaux publics en date du 31 août 2026, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le 13 octobre 2026

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 907 000 $ aux fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 907 000 $, et ce, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A	
Service des travaux publics	**31 août 2026**
Estimation budgétaire pour la reconstruction du ponceau majeur et travaux connexes sur le chemin Holmes suite aux pluies torrentielles et vents violents du 22 au 24 juin 2024 et du 9 et 10 août 2024 **Règlement d'emprunt numéro 775-26**	
Description des coûts	**Montants (taxes en sus)**
Services d'ingénierie	85 560 $
Construction du pont	745 455 $
Autres frais connexes (granulats, locations diverses, etc…)	32 594 $
TOTAL (Taxes en sus)	863 609 $
Taxes non récupérables	43 072 $
Coûts totaux	906 681 $
Règlement d'emprunt	**907 000 $**

Point 9.1 **2026-MC-280** **INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION SUR LE CÔTÉ SUD DE LA RUE DU MONT-ROYAL, SUR UNE DISTANCE DE 100 MÈTRES À L'EST DE LA RUE DU MONT-ALBERT**

CONSIDÉRANT QU'il est fréquent que des véhicules se stationnent sur la rue du Mont-Royal afin d'accéder au lac du Brochet;

CONSIDÉRANT QU'une plainte citoyenne a été reçue par le Service des travaux publics concernant des véhicules régulièrement stationnés des deux côtés de la rue et obstruant la circulation, notamment celle des véhicules d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une mesure préventive visant à assurer une circulation sécuritaire et conforme sur les routes municipales est requise;

CONSIDÉRANT QU'il est requis d'installer des panneaux d'interdiction de toute forme de stationnement sur le côté sud de la rue du Mont-Royal, sur une distance de 100 mètres à l'est de la rue du Mont-Albert;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service – Exploitation et projets ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Richard Ghostine, chef de service – Exploitation et projets, autorise l'installation de panneaux d'interdiction de toute forme de stationnement sur le côté sud de la rue du Mont-Royal, sur une distance de 100 mètres à l'est de la rue du Mont-Albert;

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1 **2026-MC-281** **NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION JEUNESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

M. Jean-Baptiste Michon, conseiller du district des Parcs (# 4), et M. Matthieu Hack, conseiller du district des Érables (# 5), déclarent un conflit d'intérêts et se retirent de la discussion à 19 h 55 et confirment que leurs enfants sont nommés à titre de membres de la commission jeunesse.

CONSIDÉRANT QUE, par le règlement numéro 744-25 constituant la Commission jeunesse de la Municipalité de Cantley, le conseil a créé une instance consultative visant à favoriser la participation citoyenne des jeunes aux affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prévoit la nomination de membres citoyens afin de représenter les intérêts et les préoccupations de la jeunesse de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE des candidatures ont été reçues et jugées conformes aux critères établis pour siéger à la Commission jeunesse de la Municipalité de Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme sept (7) jeunes à titre de membres de la Commission jeunesse de la Municipalité de Cantley ;

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ces nominations soient effectives à compter de l'adoption de la présente résolution pour une période de deux (2) ans, conformément aux dispositions du règlement numéro 744-25 constituant la Commission jeunesse de la Municipalité de Cantley.

La résolution est adoptée à la majorité.

MM. Jean-Baptiste Michon et Matthieu Hack reprennent leur siège à 19 h 56.

Point 11.1 **2026-MC-282** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MÉCANIQUE ADDITIONNEL - 448, CHEMIN DU MONT-DES-CASCADES - LOT 2 621 643 - DOSSIER 2026-20031**

Mme Meaghan Massey, conseillère du district des Monts (# 1), déclare être en conflit d'intérêts relativement à ce point et se retire de la rencontre à 19 h 56.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20031) pour la propriété située au 448, chemin du Mont-des-Cascades, lot 2 621 643, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre la construction d'un bâtiment mécanique détaché supplémentaire d'une superficie de 86,99 mètres carrés et à une hauteur de 5,18 mètres, malgré que l'article 7.3.2 du Règlement de zonage no 661-25 limite la superficie à 20 mètres carrés, à un seul bâtiment mécanique par lot et à une hauteur maximale de 3,7 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures numéro 665-24 de la Municipalité a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne concerne pas les usages ni la densité d'occupation du sol, puisqu'elle vise exclusivement la construction d'un bâtiment mécanique additionnel;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte toutes les autres dispositions réglementaires ne faisant pas l'objet de la présente dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publiques;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à l'environnement ni au bien-être général, l'aménagement étant de faible envergure et localisé dans une zone déjà urbanisée;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne concerne pas des travaux exécutés sans permis ni des travaux effectués dans l'intention de contrevenir à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Service de l'urbanisme et de l'environnement, laquelle conclut que la demande satisfait aux critères d'analyse de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que du Règlement sur les dérogations mineures numéro 665-24, qu'elle apparaît comme étant raisonnable et justifiée;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20031) pour la propriété du 448, chemin du Mont-des-Cascades, lot 2 621 643, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre la construction d'un bâtiment mécanique détaché supplémentaire d'une superficie de 86,99 mètres carrés et à une hauteur de 5,18 mètres, malgré que l'article 7.3.2 du Règlement de zonage no 661-25 limite la superficie à 20 mètres carrés, à un seul bâtiment mécanique par lot et à une hauteur maximale de 3,7 mètres.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2026-20031) pour la propriété située au 448, chemin du Mont-des-Cascades, lot 2 621 643, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre la construction d'un bâtiment mécanique détaché supplémentaire d'une superficie de 86,99 mètres carrés et à une hauteur de 5,18 mètres, malgré que l'article 7.3.2 du Règlement de zonage no 661-25 limite la superficie à 20 mètres carrés, à un seul bâtiment mécanique par lot et à une hauteur maximale de 3,7 mètres.

La résolution est adoptée à la majorité.

Mme Meaghan Massey reprend son siège à 19 h 57.

Le 13 octobre 2026

Point 11.2 **2026-MC-283** **PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION – DEMANDE D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – PERMETTRE LES USAGES COMMERCIAUX COMPRIS DANS LES CATÉGORIES D'USAGES C1 ET C2 AFIN D'ACCORDER L'OPÉRATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE SERVICES PROFESSIONNELS ET PARAMÉDICAUX DANS LE BÂTIMENT NUMÉRO 1 ET UN ATELIER ARTISANAL DE FABRICATION DE GUITARES ÉLECTRIQUES DANS LE BÂTIMENT PRINCIPAL NUMÉRO 2 EXISTANT – 183, MONTÉE DE LA SOURCE – LOT 6 700 238 – DOSSIER 2026-20030**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande de PPCMOI (dossier 2026-20030) visant l'ajout des catégories C1 et C2 afin de permettre l'opération d'un établissement de services professionnels et paramédicaux dans le bâtiment principal numéro 1 et d'un atelier de fabrication artisanale de guitares électriques dans le bâtiment principal numéro 2, tous deux existants sur la propriété située au 183, montée de la Source, lot 6 700 238, dans la zone ML-1;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre harmonieusement à son milieu et qu'il n'entraîne aucun impact supplémentaire sur le milieu naturel ou le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le projet est cohérent avec les orientations du Plan d'urbanisme relativement à la diversification de l'offre commerciale en termes de services et de commerces;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 668-23;

CONSIDÉRANT QUE les activités associées aux usages des groupes C1 et C2 sont susceptibles de générer moins d'impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QU'une partie des activités proposées correspondent aux activités exercées antérieurement sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a analysé les critères applicables aux PPCMOI et qu'il juge que le projet contribue à bonifier l'offre commerciale, assure l'occupation optimale et la pérennité de deux bâtiments existants actuellement vacants, le tout s'inscrivant dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement (SUE) conclut que le projet répond adéquatement aux critères du règlement relatif aux PPCMOI et respecte les orientations du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter le premier projet de résolution concernant la demande de PPCMOI (dossier 2026-20030) visant à permettre les usages commerciaux compris dans les catégories d'usages C1 et C2 afin de permettre l'opération d'un établissement de services professionnels et paramédicaux dans le bâtiment principal numéro 1 et d'un atelier de fabrication artisanale de guitares électriques dans le bâtiment principal numéro 2, tous deux existants sur la propriété située au 183, montée de la Source, lot 6 700 238, dans la zone ML-1;

ET CE, conditionnellement à ce que :

- les autorisations requises pour l'exploitation et l'aménagement conforme du site soient obtenues;
- les aménagements de l'aire de stationnement, notamment par l'ajout d'une case, soient mis aux normes;
- le bâtiment numéro 1 avant son occupation commerciale soit converti et mis aux normes.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le premier projet de résolution concernant la demande de PPCMOI (dossier 2026-20030) visant à permettre les usages commerciaux compris dans les catégories d'usages C1 et C2 afin de permettre l'opération d'un établissement de services professionnels et paramédicaux dans le bâtiment principal numéro 1 et d'un atelier de fabrication artisanale de guitares électriques dans le bâtiment principal numéro 2, tous deux existants sur la propriété située au 183, montée de la Source, lot 6 700 238, dans la zone ML-1;

ET CE, conditionnellement à ce que :

- les autorisations requises pour l'exploitation et l'aménagement conforme du site soient obtenues;
- les aménagements de l'aire de stationnement, notamment par l'ajout d'une case, soient mis aux normes;
- le bâtiment numéro 1 avant son occupation commerciale soit converti et mis aux normes.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3 **2026-MC-284** **ADOPTION FINALE DE LA RÉSOLUTION - DEMANDE D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - AMÉNAGEMENT DE QUATRE (4) LOGEMENTS VISANT LA RÉGULARISATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS PRÉSENTS DANS LE BÂTIMENT PRINCIPAL, SOIT QUATRE (4) LOGEMENTS AU TOTAL - 446, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 2 619 503 - DOSSIER 2026-20028**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé, lors de la séance ordinaire du 27 août 2026, un premier projet de résolution visant à régulariser une situation existante relativement à l'aménagement de quatre (4) unités d'habitation dont deux (2) logements bénéficient de droits acquis quant à leur usage et de deux (2) logements aménagés antérieurement sans autorisation, dans le bâtiment situé au 446, montée de la Source, sur le lot 2 619 503, dans la zone MV-5;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 9 septembre 2026 à 18 h dans la salle 400D du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2026, le deuxième projet de résolution sans y avoir apporté de modification;

CONSIDÉRANT QU'un avis public invitant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande visant à soumettre la résolution à l'approbation des personnes habiles à voter a été publié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide visant à soumettre la résolution à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue dans le délai prescrit;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise, conformément au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) numéro 668-23*, le projet particulier visant à régulariser une situation existante relativement à l'aménagement de quatre (4) unités d'habitation dont deux (2) logements bénéficient de droits acquis quant à leur usage et de deux (2) logements aménagés antérieurement sans autorisation, dans le bâtiment situé au 446, montée de la Source, sur le lot 2 619 503, dans la zone MV-5;

QUE soit autorisé, malgré les dispositions du *Règlement de zonage numéro 661-25* applicables à la zone MV-5, l'usage « habitation » dans le bâtiment principal, comprenant un maximum de quatre (4) logements;

QUE les permis et certificats soient délivrés conformément à la réglementation municipale applicable et à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.4 **2026-MC-285** **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 773-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 661-25 ET AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES GARAGES RÉSIDENTIELS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 661-25 prévoit des normes applicables à l'implantation et aux caractéristiques des garages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir certaines de ces normes afin de mieux les adapter aux besoins actuels des propriétés résidentielles et aux caractéristiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'ajuster notamment les normes relatives à la superficie et à la hauteur des garages résidentiels ainsi qu'au nombre et à la hauteur des portes de garage autorisées;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à assurer un encadrement cohérent des garages résidentiels tout en maintenant leur caractère accessoire par rapport à l'usage et au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de dérogations mineures octroyées a mis en évidence le besoin d'ajuster la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2026-MC-263 du règlement numéro 773-26 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique s'est tenue le 7 octobre 2026 à 18 h dans la salle 400D du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune opposition au premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le processus suit son cours et que les différentes étapes sont franchies en conformité avec la section V de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Le 13 octobre 2026

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de Règlement numéro 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de modifier les normes de construction pour les garages résidentiels.

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 773-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 661-25 ET AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES GARAGES RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 661-25 prévoit des normes applicables à l'implantation et aux caractéristiques des garages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir certaines de ces normes afin de mieux les adapter aux besoins actuels des propriétés résidentielles et aux caractéristiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'ajuster notamment les normes relatives à la superficie et à la hauteur des garages résidentiels ainsi qu'au nombre et à la hauteur des portes de garage autorisées;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à assurer un encadrement cohérent des garages résidentiels tout en maintenant leur caractère accessoire par rapport à l'usage et au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de dérogations mineures octroyées a mis en évidence le besoin d'ajuster la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2026-MC-263 du règlement numéro 773-26 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique s'est tenue le 7 octobre 2026 à 18 h dans la salle 400D du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune opposition au premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le processus suit son cours et que les différentes étapes sont franchies en conformité avec la section V de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Le 13 octobre 2026

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25, lequel vise les normes de construction et d'implantation des garages détachés et abris d'auto détachés, est modifié dans son ensemble et remplacé par le texte qui suit :

Garages détachés et abris d'auto détachés

Les garages détachés et les abris d'auto détachés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 38 - Normes applicables pour les garages et les abris d'auto détachés

Sujets		Normes
Localisation dans la cour	Cour avant	**(1)**
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour arrière	Oui
	Cours latérales	Oui
Marge de recul	Marge de recul avant et avant secondaire	**Identique à celle du bâtiment principal**
	Marge de recul arrière	6 mètres
	Marges de recul latérales	6 mètres
Distance minimale	Avec un bâtiment principal	2 mètres
	Avec un bâtiment ou une construction accessoire	1,5 mètre **(2 et 3)**
Superficie maximale	Pour un garage détaché ou un abri d'auto détaché situé en cour avant	75 m^2
Superficie maximale	Pour un terrain de moins de 10 000 m^2	100 m^2
	Pour un terrain de plus de 10 000 m^2	130 m^2
Nombre maximal par lot		1 de chaque type
Hauteur maximale		100% de la hauteur du bâtiment principal, sans jamais excéder 8,3 m.
Largeur maximale		100% de la largeur de la façade du bâtiment principal

Dispositions particulières :

(1) Un garage détaché ou un abri d'auto détaché est autorisé en cour avant à la condition qu'il respecte l'article 7.1.2 du présent chapitre ;

(2) Cette distance ne s'applique pas pour :

a) Un abri d'auto permanent détaché annexé à un garage détaché ou à une remise ;

b) Un garage détaché annexé à un abri de bois de chauffage ;

c) Un garage détaché annexé à une pergola ou un pavillon de jardin ;

d) Un poulailler et son enclos annexé à un garage détaché **(3)** Cette distance ne s'applique pas pour une unité d'habitation accessoire détachée, juxtaposée au-dessus d'un bâtiment accessoire existant ou projeté.
Normes supplémentaires :
1. La hauteur maximale de toute porte de garage est de 3,05 mètres, toutefois, une seule porte de garage de 3,66 mètres est autorisée par façade ; **2.** Un abri d'auto détaché au bâtiment principal doit comporter minimalement un (1) plan vertical ouvert étant l'accès, et deux (2) plans verticaux comportant minimalement 50 % d'ouvertures ; **3.** Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages, soient respectées ; **4.** Tout mur d'un garage donnant face à la rue doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre, à moins d'être situé à plus de 60 m de la limite de lot face à la rue;

ARTICLE 3

L'article 7.2.3 du Règlement de zonage numéro 661-25, lequel vise les normes de construction et d'implantation des garages attenants ou intégrés et abris d'auto attenants, est modifié dans son ensemble et remplacé par le texte qui suit :

Garages attenants ou intégrés et abris d'auto attenants

Les garages et les abris d'auto attenants ou intégrés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 39 - Normes applicables pour les garages et les abris d'auto attenants ou intégrés

Sujets		Normes
Localisation dans la cour	Cour avant	S.O.
	Cour avant secondaire	
	Cour arrière	
	Cours latérales	
Marge de recul	Marge de recul avant et avant secondaire	Identique à celle du bâtiment principal **(1)**
	Marge de recul arrière	Identique à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications applicable au bâtiment principal
	Marges de recul latérales	Identique à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications applicable au bâtiment principal
Superficie maximale (m²)		80% de la superficie d'implantation du bâtiment principal sans jamais excéder 100 m^2 **(2)**
Nombre maximal par lot		1 de chaque type
Hauteur maximale (m)		Ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal

Dispositions particulières :
(1) Cette distance ne s'applique pas pour : a) Un abri d'auto annexé à un garage attenant ; b) Un abri à bois de chauffage annexé à un garage attenant. **(2)** Aucune superficie maximale n'est prescrite pour un stationnement partagé souterrain pour un bâtiment principal desservant un usage de type « H4 » Habitation multifamiliale, « H5 » Habitation collective ou un bâtiment mixte.

Normes supplémentaires :
1. Lorsqu'un garage est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal ; **2.** La hauteur maximale de toute porte de garage est de 3,05 mètres, toutefois, une seule porte de garage de 3,66 mètres est autorisée par façade ; **3.** La largeur maximale autorisée d'un garage attenant ou intégré doit correspondre à la largeur totale de la partie habitable du bâtiment principal ; **4.** Un ou plusieurs des murs du garage ou de l'abri attenant doivent faire corps avec le bâtiment principal sur une longueur minimale de 3 mètres d'un des murs du bâtiment accessoire, mesurée horizontalement ; **5.** Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes : a) La largeur maximale autorisée est fixée à six (6) mètres ; b) La profondeur maximale autorisée ne doit pas excéder la profondeur du bâtiment principal. **6.** Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit comporter minimalement deux (2) plans verticaux ouverts ; **7.** Un garage attenant peut être converti en pièce habitable, la pièce doit communiquer avec le reste du logement par l'intérieur ; **8.** Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages, soient respectées ; **9.** Tout mur d'un garage donnant face à la rue doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Point 11.5 **2026-MC-286** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 774-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUT PROJET INTÉGRÉ, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS, D'UNE RUE ET TOUT NOUVEAU BRANCHEMENT D'INFRASTRUCTURES DANS LES ZONES MV-4 ET MV-5**

M. Jean-Baptiste Michon, conseiller du district des Parcs (#4), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 774-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, tout projet intégré,

toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une voie d'accès, d'une rue et tout nouveau branchement d'infrastructures dans les zones MV-4 et MV-5;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement de contrôle intérimaire numéro 774-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, tout projet intégré, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une voie d'accès, d'une rue et tout nouveau branchement d'infrastructures dans les zones MV-4 et MV-5;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 774-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUT PROJET INTÉGRÉ, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS, D'UNE RUE ET TOUT NOUVEAU BRANCHEMENT D'INFRASTRUCTURES DANS LES ZONES MV-4 ET MV-5

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'outil privilégié de planification devant guider l'aménagement, la consolidation et la mise en valeur du cœur villageois;

CONSIDÉRANT QUE les zones MV-4 et MV-5 dans leur intégralité constituent des emplacements hautement stratégiques pour le développement et l'identité du noyau villageois de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est directement situé le long de la route 307 et en face du Marché Cantley, formant ainsi une vitrine centrale pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation mixte (MV) accordée à ce secteur offre un fort potentiel de développement pour répondre aux besoins diversifiés de la communauté, notamment en matière de commerces de proximité et de services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend entreprendre prochainement une démarche de planification stratégique globale pour le cœur villageois comprenant des consultations publiques, afin de consulter la population et de dégager une vision concertée avant d'autoriser le développement de cette zone névralgique;

CONSIDÉRANT QU'il subsiste des incertitudes techniques quant à la capacité des aquifères et à l'approvisionnement en eau potable dans ce secteur, rendant nécessaires des analyses hydrogéologiques préalables;

CONSIDÉRANT QU’un certain nombre de branchements est actuellement réservé pour un raccordement au bassin Lafortune à partir de cet emplacement, et qu'il convient d'évaluer la capacité et la gestion optimale de ces infrastructures avant toute attribution supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

Le 13 octobre 2026

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de nouveaux projets de construction ou de morcellement sur les terrains vacants, ou de tout nouvel usage, de ce secteur pendant la démarche de consultation et d'analyse technique risquerait d'enclaver le territoire, de compromettre les choix de planification future et de créer des situations difficilement réversibles, ainsi que compromettre ou limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus à l'issue de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge indispensable de préserver le potentiel d'aménagement des terrains vacants visés le temps de consulter les citoyens et de compléter les études d'infrastructures requises;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle intérimaire de certaines interventions susceptibles de compromettre ou de limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus dans le cadre du processus de modification ou de révision du plan d'urbanisme.

À cette fin, il prévoit des interdictions applicables à certaines constructions, utilisations du sol, opérations cadastrales, aménagement de nouvelles voies de circulation, voies d'accès et infrastructures dans les territoires visés, ainsi que les dispositions particulières et exceptions qui leur sont applicables.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au Règlement de zonage numéro 661-25.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terrains situés dans les zones MV-4 et MV-5 à l'exception du terrain correspondant au lot 2 619 503, tels qu'identifiés à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions particulières et des exceptions prévues au présent règlement, les interventions suivantes sont interdites sur le territoire visé à l'article 3, pendant la durée d'application du présent règlement :

1. Toute nouvelle construction principale sur un terrain vacant;
2. Toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant;
3. Tout projet intégré comportant une nouvelle construction principale sur un terrain vacant;
4. Toute opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation ayant pour effet de créer un ou plusieurs terrains additionnels susceptibles de recevoir une nouvelle construction principale, que le terrain d'origine soit bâti ou vacant;

5. L’ouverture d’une nouvelle rue ou le prolongement d’une rue existante aux fins de desservir un nouveau développement ou une nouvelle construction principale;
6. Tout nouveau branchement aux infrastructures destiné à desservir une nouvelle construction principale ou une nouvelle utilisation du sol interdite par le présent règlement, notamment un branchement vers le bassin Lafortune.

ARTICLE 5 – Dispositions particulières

Pour l’application du présent règlement, est considéré comme un terrain vacant tout terrain sur lequel aucun bâtiment principal n’est érigé, qu’il comporte ou non des constructions accessoires.

ARTICLE 6 – EXCEPTIONS

Malgré les interdictions prévues au présent règlement, celles-ci ne s’appliquent pas aux interventions qui ne peuvent être interdites en vertu de l’article 112 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

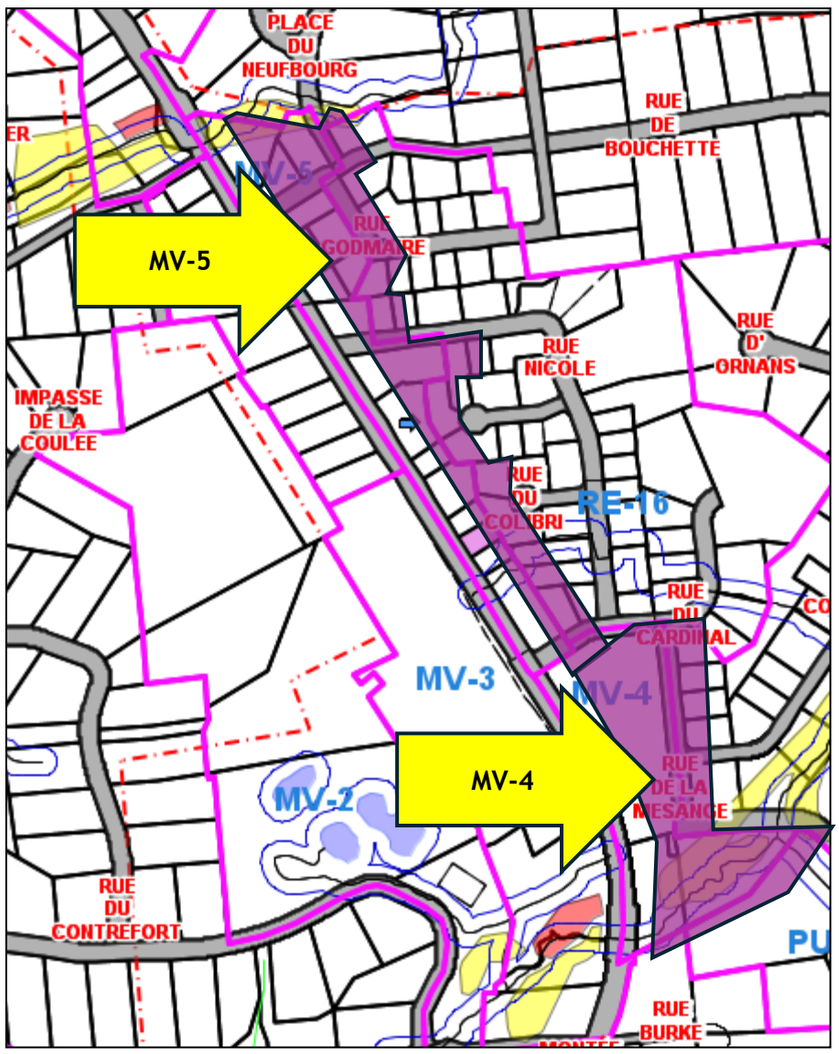
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Le 13 octobre 2026

ANNEXE A

ZONES MV-4 ET MV-5



Point 11.6 **2026-MC-287** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 778-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UNE RUE, D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU DE CHEMIN PRIVÉ AYANT POUR EFFET D'IMPLANTER UN NOUVEL USAGE PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES RE-13 ET RE-14**

M. Alexandre Khan, conseiller du district de la Rive (#3), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 778-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-13 et RE-14;

Le 13 octobre 2026

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement de contrôle intérimaire numéro 778-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-13 et RE-14.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 778-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UNE RUE, D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU DE CHEMIN PRIVÉ AYANT POUR EFFET D'IMPLANTER UN NOUVEL USAGE PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES RE-13 ET RE-14

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'un des principaux outils de planification devant guider l'organisation, l'occupation et le développement du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les zones RE-13 et RE-14 sont actuellement comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend entreprendre, au cours des prochains mois, une réévaluation de certaines orientations de son plan d'urbanisme, notamment en ce qui concerne la délimitation du périmètre d'urbanisation et la planification à long terme des zones RE-13 et RE-14;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche pourrait notamment mener au maintien, à la modification ou au retrait, en tout ou en partie, de ces zones du périmètre d'urbanisation, ainsi qu'à une révision des orientations et des normes d'aménagement qui leur sont applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, de ses caractéristiques patrimoniales et paysagères, de son identité rurale, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la zone RE-13 comprend notamment deux fermes historiques de Cantley où sont toujours exercées des activités agricoles, constituant un usage qui présente une incohérence majeure avec son inclusion actuelle à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la propriété de certains tronçons du chemin River fait actuellement l'objet d'incertitudes juridiques, une situation susceptible d'avoir un impact direct sur la conformité des accès, la desserte routière et le potentiel réel de développement du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le secteur comprend notamment des zones soumises à des contraintes relatives aux glissements de terrain, se situe à proximité de corridors écologiques identifiés, et contient des parcelles à valeurs écologiques élevées, tel qu'indiqué dans les documents de planification municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également évaluer la capacité du secteur à accueillir du développement additionnel avant de déterminer les orientations d'aménagement qui devront s'y appliquer à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation, pendant cette période de réflexion, de nouvelles opérations cadastrales, de projets à densité accrue ou d'ouvertures de rues pourrait créer des situations difficilement réversibles et ainsi compromettre ou limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus à l'issue de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications actuelle autorise le mode d'habitation bifamiliale et le mode d'implantation jumelé, mais que le conseil juge opportun d'encadrer le développement intérimaire en permettant uniquement l'implantation d'habitations unifamiliales (H1) isolées sur des terrains déjà lotis, afin de limiter la densité et l'impact sur le milieu pendant la période d'étude;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge par conséquent nécessaire de préserver temporairement l'état existant dans les zones RE-13 et RE-14 pendant que cette démarche de planification est menée, tout en accordant cet assouplissement ciblé pour les lots existants;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme ou de son règlement de zonage, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le présent contrôle intérimaire est une mesure temporaire et préventive et ne préjuge aucunement de la décision finale du conseil relativement au périmètre d'urbanisation ou à la vocation future des zones RE-13 et RE-14;

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle intérimaire de certaines interventions susceptibles de compromettre ou de limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus dans le cadre du processus de planification ou de révision du plan d'urbanisme.

À cette fin, il prévoit des interdictions applicables à certaines constructions, utilisations du sol, opérations cadastrales, voies de circulation, voies d'accès et infrastructures dans les territoires visés, ainsi que les dispositions particulières et exceptions qui leur sont applicables.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au Règlement de zonage numéro 661-25.

Le 13 octobre 2026

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terrains situés dans les zones RE-13 et RE-14, telles qu'illustrées à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions particulières et des exceptions prévues au présent règlement, les interventions suivantes sont interdites sur le territoire visé par l'article 3, pendant la durée d'application du présent règlement :

1. Toute nouvelle construction principale sur un terrain vacant;
2. Tout projet intégré;
3. Toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant;
4. Toute opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation ayant pour effet de créer un ou plusieurs terrains additionnels susceptibles de recevoir une construction principale;
5. Toute autorisation ou approbation visant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante aux fins de desservir un nouveau développement ou une nouvelle construction;
6. Tout aménagement, ouverture ou construction d'une nouvelle allée d'accès commune, voie d'accès privée ou chemin privé destiné à desservir plus d'un terrain ou bâtiment principal.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré les interdictions prévues à l'article 4, sont autorisées :

1. La construction et l'implantation d'une habitation unifamiliale (H1) en structure isolée sur un terrain constitué d'un lot distinct au cadastre en date du 27 août 2026, correspondant à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.
2. L'aménagement d'une voie d'accès privée ou d'un chemin privé nécessaire pour desservir une habitation unifamiliale (H1) autorisée en vertu du paragraphe 1, pourvu que cet aménagement n'ait pas pour effet de permettre la création de nouveaux terrains constructibles ou de desservir un nouveau développement résidentiel.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme un terrain vacant tout terrain sur lequel aucun bâtiment principal n'est érigé, qu'il comporte ou non des constructions accessoires.

ARTICLE 6 – EXCEPTIONS

Malgré les interdictions prévues au présent règlement, celles-ci ne s'appliquent pas aux interventions qui ne peuvent être interdites en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

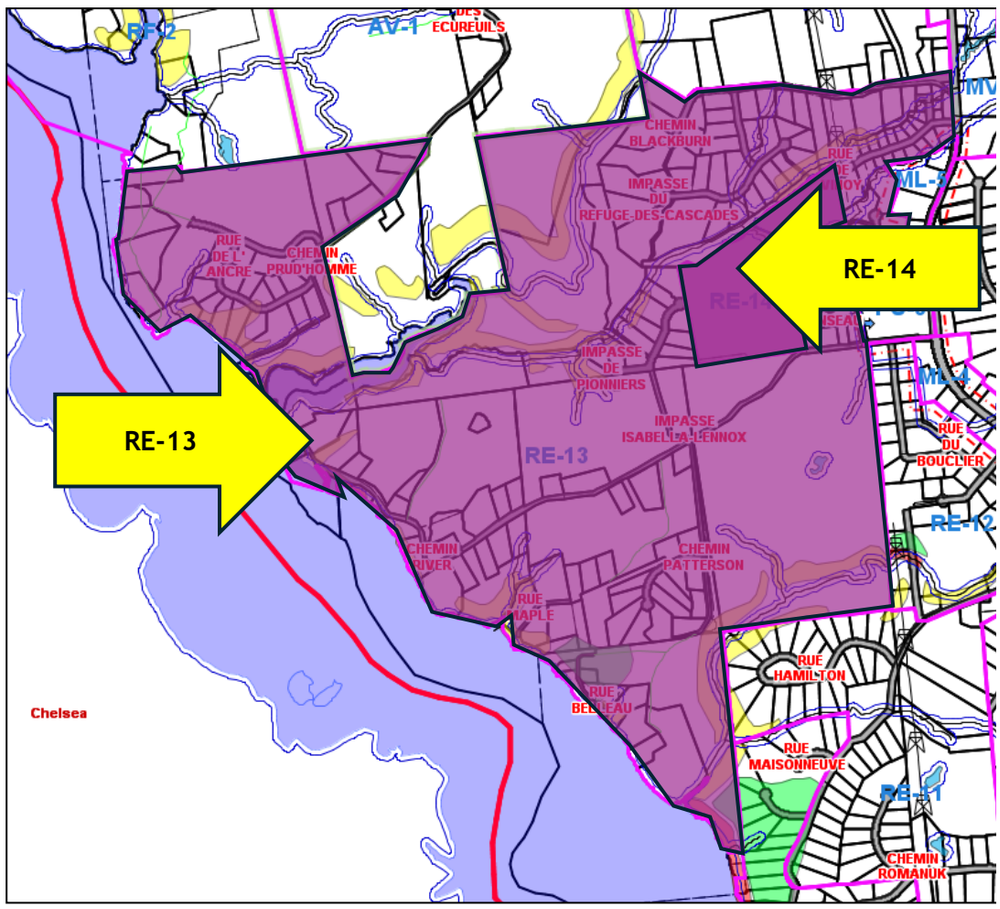
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

Le 13 octobre 2026

ANNEXE A

ZONES RE-13 ET RE-14



Point 11.7 **2026-MC-288** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 779-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UNE RUE, D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU DE CHEMIN PRIVÉ AYANT POUR EFFET D'IMPLANTER UN NOUVEL USAGE PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES RE-17 ET RE-19**

M. Jean-Baptiste Michon, conseiller du district des Parcs (#4), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 779-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-17 et RE-19;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement de contrôle intérimaire numéro 779-26 encadrant toute nouvelle construction principale, toute nouvelle occupation du sol, toute opération cadastrale et toute création ou aménagement d'une allée d'accès, d'une rue, d'une voie de circulation ou de chemin privé ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant dans les zones RE-17 et RE-19.

Le 13 octobre 2026

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 779-26 ENCADRANT TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE, TOUTE NOUVELLE OCCUPATION DU SOL, TOUTE OPÉRATION CADASTRALE ET TOUTE CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UNE RUE, D'UNE VOIE DE CIRCULATION OU DE CHEMIN PRIVÉ AYANT POUR EFFET D'IMPLANTER UN NOUVEL USAGE PRINCIPAL SUR UN TERRAIN VACANT DANS LES ZONES RE-17 ET RE-19

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Cantley constitue l'un des principaux outils de planification devant guider l'organisation, l'occupation et le développement du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les zones RE-17 et RE-19 sont actuellement comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend réévaluer les orientations de planification à long terme applicables aux zones RE-17 et RE-19, notamment par la considération des caractéristiques paysagères et environnementales du secteur, des contraintes naturelles qui y sont présentes ainsi que par leur capacité à accueillir du développement additionnel;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse devra notamment tenir compte des caractéristiques particulières du secteur, de ses contraintes naturelles et environnementales, de la capacité et de la configuration des infrastructures existantes, de son identité rurale, ainsi que des objectifs de développement à long terme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également évaluer la capacité du secteur à accueillir du développement additionnel avant de déterminer les orientations d'aménagement qui devront s'y appliquer à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation, pendant cette période de réflexion, de nouvelles opérations cadastrales, de projets à densité accrue ou d'ouvertures de rues pourrait créer des situations difficilement réversibles et ainsi compromettre ou limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus à l'issue de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge par conséquent nécessaire de préserver temporairement l'état existant dans les zones RE-17 et RE-19 pendant que cette démarche de planification est menée;

CONSIDÉRANT QUE le contrôle intérimaire constitue précisément un outil préventif permettant à une municipalité de préserver l'intégrité d'un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme en empêchant que de nouveaux projets ne compromettent les orientations en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut imposer un contrôle intérimaire lié à un processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme, notamment lorsqu'elle exprime par résolution son intention d'adopter prochainement un projet de règlement à cette fin;

Le 13 octobre 2026

CONSIDÉRANT QUE le présent contrôle intérimaire est une mesure temporaire et préventive et ne préjuge aucunement de la décision finale du conseil relativement à la vocation future des zones RE-17 et RE-19;

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle intérimaire de certaines interventions susceptibles de compromettre ou de limiter les choix d'aménagement qui pourront être retenus dans le cadre du processus de modification ou de révision du plan d'urbanisme.

À cette fin, il prévoit des interdictions applicables à certaines constructions, utilisations du sol, opérations cadastrales, voies de circulation, voies d'accès et infrastructures dans les territoires visés, ainsi que les dispositions particulières et exceptions qui leur sont applicables.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au Règlement de zonage numéro 661-25.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux terrains situés dans les zones RE-17 et RE-19, telles qu'illustrées à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions particulières et des exceptions prévues au présent règlement, les interventions suivantes sont interdites sur le territoire visé par l'article 3, pendant la durée d'application du présent règlement :

1. Toute nouvelle construction principale;
2. Tout projet intégré;
3. Toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'implanter un nouvel usage principal sur un terrain vacant;
4. Toute opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation ayant pour effet de créer un ou plusieurs terrains additionnels susceptibles de recevoir une nouvelle construction principale;
5. Toute autorisation ou approbation visant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante aux fins de desservir un nouveau développement ou une nouvelle construction;

6. Tout aménagement, ouverture ou construction d'une nouvelle allée d'accès commune, voie d'accès privée ou chemin privé desservant plus d'un terrain ou bâtiment principal.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Malgré les interdictions prévues à l'article 4, les interventions suivantes sont autorisées :

1. La construction et l'implantation d'une habitation unifamiliale (H1) en structure isolée sur un terrain constitué d'un lot distinct au cadastre en date du 27 août 2026, correspondant à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables;

2. L'aménagement d'une voie d'accès privée ou d'un chemin privé nécessaire pour desservir une habitation unifamiliale (H1) autorisée en vertu du paragraphe 1, pourvu que cet aménagement n'ait pas pour effet de permettre la création de nouveaux terrains constructibles ou de desservir un nouveau développement résidentiel.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme un terrain vacant tout terrain sur lequel aucun bâtiment principal n'est érigé, qu'il comporte ou non des constructions accessoires.

ARTICLE 6 – EXCEPTIONS

Malgré les interdictions prévues au présent règlement, celles-ci ne s'appliquent pas aux interventions qui ne peuvent être interdites en vertu de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

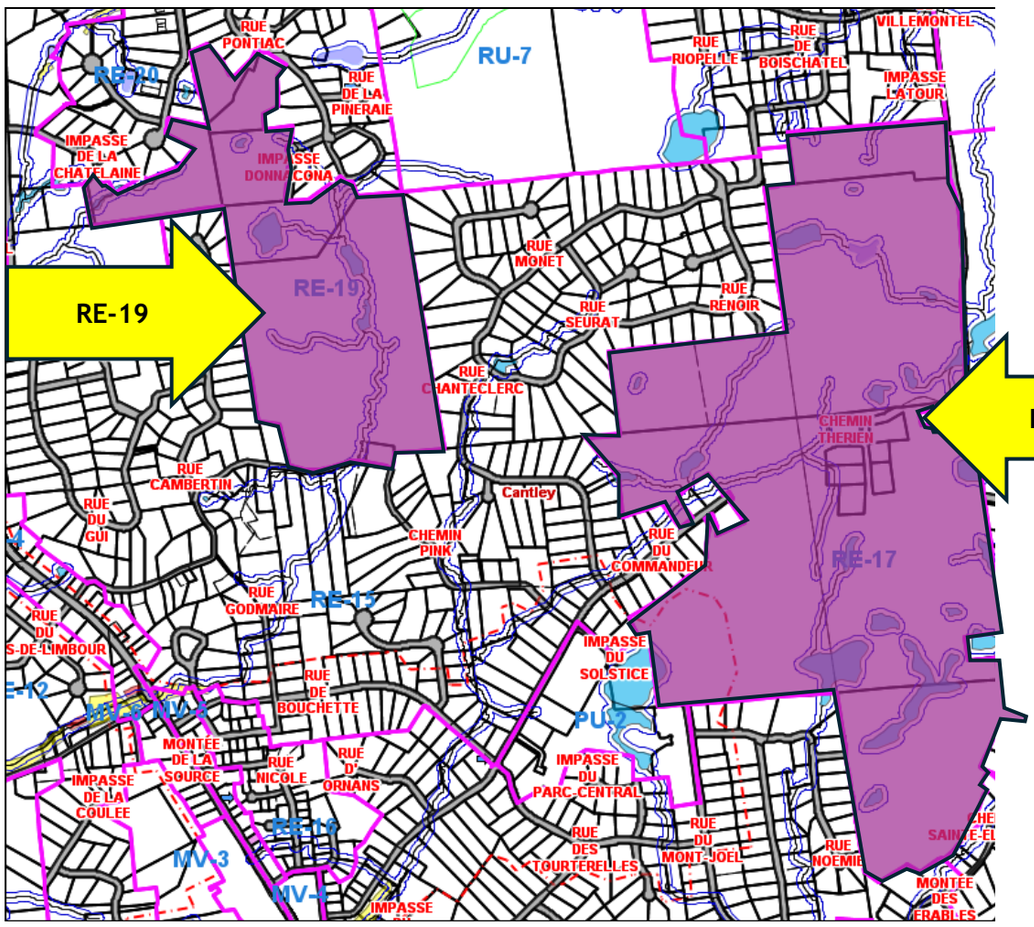
ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

ZONES RE-17 ET RE-19



Le 13 octobre 2026

Point 11.8 **2026-MC-289** **ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'AVIS PUBLICS VISANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME, LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES ET LA PROTECTION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX OU LES DÉROGATIONS MINEURES URB-2011-001**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite alléger sa politique URB-2011-001 relative à l'affichage des avis publics adoptée le 10 mai 2011 par la résolution numéro 2011-MC-R231 et modifiée le 9 novembre 2022 par la résolution 2022-MC-330;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer une information claire, accessible et transparente à la population relativement aux demandes faisant l'objet d'une procédure discrétionnaire;

CONSIDÉRANT QUE certaines procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comportent des obligations particulières en matière d'information, de publication ou d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite maintenir des pratiques d'affichage permettant aux citoyens d'être informés des demandes susceptibles d'avoir une incidence sur leur milieu de vie et de participer aux processus décisionnels qui les concernent;

CONSIDÉRANT QUE les pratiques actuelles d'affichage nécessitent la production répétée de panneaux destinés à une utilisation temporaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réduire à la source la consommation de matériaux et la production de matières résiduelles associées à ses activités;

CONSIDÉRANT QUE la production récurrente de supports d'affichage à usage temporaire engendre des coûts pour la Municipalité et qu'il y a lieu de privilégier, lorsque possible, des solutions durables et réutilisables permettant une utilisation plus efficiente des ressources financières;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de supports d'affichage durables et réutilisables constitue une mesure permettant de réduire, à la fois, l'empreinte environnementale et les coûts associés à l'affichage des demandes;

CONSIDÉRANT QUE les outils numériques permettent de rendre accessible des renseignements complémentaires et actualisés concernant les demandes en cours;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite moderniser ses pratiques d'information publique en favorisant des moyens de communication accessibles, durables, économiques et adaptés aux technologies actuelles;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Mélanie Paquette, responsable de la planification du territoire et du développement durable, du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Alexandre Khan

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

Le 13 octobre 2026

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Mélanie Paquette, responsable de la planification du territoire et du développement durable, du Service de l'urbanisme et de l'environnement, adopte la mise à jour de la Politique en matière d'avis publics visant les règlements d'urbanisme, le règlement régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux ou les dérogations mineures URB-2011-001.

Adoptée à l'unanimité

Cantley

POLITIQUE EN MATIÈRE D'AVIS PUBLICS VISANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME URB-2011-001

Adoptée au conseil municipal du 10 mai 2011
Résolution numéro 2011-MC-R231

Modifiée au conseil municipal du 8 novembre 2022
Résolution numéro 2022-MC-330

Modifiée au conseil municipal du 13 octobre 2026
Résolution numéro 2026-MC-

Le 13 octobre 2026

Cantley

POLITIQUE EN MATIÈRE D'AVIS PUBLICS VISANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME URB-2011-001

POLITIQUE NUMÉRO :	URB-2011-001
OBJET :	Politique en matière d'avis publics visant les règlements d'urbanisme URB-2011-001
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 mai 2011
DATES DE RÉVISION :	8 novembre 2022 13 octobre 2026
NUMÉROS DE RÉSOLUTION :	2022-MC-330 2026-MC-
SERVICE :	Urbanisme et environnement

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. Affichage des avis publics sur des terrains privés	4
2. Affichage des avis publics sur le site Internet de la Municipalité et sur le babillard de l'hôtel de ville	4
3. Entrée en vigueur	5

Le 13 octobre 2026

POLITIQUE EN MATIÈRE D'AVIS PUBLICS VISANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME URB-2011-001

LES AVIS PUBLICS REQUIS PAR LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET SES RÈGLEMENTS DEVRONT RESPECTER LES EXIGENCES ADDITIONNELLES SUIVANTES :

1. AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS SUR DES TERRAINS PRIVÉS

1.1 L'avis public affiché par la Municipalité de Cantley devra être apposé sur toute propriété privée faisant l'objet d'une procédure de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), de dérogation mineure et de démolition. L'avis doit être installé à un endroit dégagé et visible, libre de toute obstruction visuelle (notamment branches, pancartes, poteaux).

1.2 Toute affiche doit être située dans un emplacement et à une hauteur qui avantage sa visibilité et sa lisibilité.

1.3 LISIBILITÉ DU TEXTE

Le caractère imprimé du texte doit être suffisamment grand pour être lisible du chemin par un automobiliste.

Le contraste entre les couleurs du texte et l'affiche doit faciliter la lecture (exemple : noir ou bleu foncé sur un fond blanc).

1.4 CONTENU DE L'AVIS PUBLIC

L'avis doit informer la population qu'une procédure discrétionnaire est en cours. Sous réserve des renseignements devant obligatoirement apparaître sur l'avis en vertu de la législation applicable, les renseignements complémentaires relatifs à la demande peuvent être inscrits directement sur l'avis ou être rendus accessibles par un moyen de référence approprié, notamment au moyen d'un code QR, d'une adresse web ou de tout autre moyen permettant à la population d'y accéder facilement. Le contenu de l'avis doit, dans tous les cas, respecter les exigences particulières prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.5 MOMENT DE L'AFFICHAGE

L'affiche doit être apposée au même moment que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en ce qui concerne les avis publics.

2. AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS SUR LE SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ ET SUR LE BABILLARD DE L'HÔTEL DE VILLE

2.1 L'avis public affiché par la Municipalité de Cantley et requis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et ses règlements, ou le lien menant au texte de

l'avis, dois être affiché bien en vue à la page d'accueil du site Internet de la Municipalité.

2.2 Le titre de l'avis et du lien, s'il y a lieu, doit spécifier la date de l'avis, sa nature (dérogation mineure ou changement de zonage) et l'emplacement de l'objet de la demande (adresse municipale, ou chemin/intersection pour terrains vacants).

2.3 L'avis public doit être affiché au même moment que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en ce qui concerne les avis publics.

2.4 L'affichage doit comprendre :

- le mot « AVIS » en grosses lettres au début du texte;
- la nature générale de la proposition (dérogation mineure, changement de zonage ou d'usage);
- le numéro du cadastre et l'adresse civique ou, dans le cas d'un terrain vacant, l'emplacement (chemin, intersection) de l'objet de la demande;
- au besoin, une carte simple à une échelle et avec les informations nécessaires afin d'identifier le(s) lot(s) visé(s) et son l'emplacement dans la municipalité;
- une explication vulgarisée de la nature de la modification proposée;
- l'échéancier prévu, le cas échéant;
- la mention où on peut se procurer des renseignements additionnels ou faire part de ses commentaires (ex. : numéro de téléphone, site Internet, nom du responsable du dossier).

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur immédiatement et remplace toutes autres politiques ou pratiques antérieures.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 13 octobre 2026

Point 12.1 **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Point 13.1 **COMMUNICATIONS**

Point 14.1 **2026-MC-290** **ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT DE DEUX (2) CAMIONS AUTOPOMPES - CONTRAT NUMÉRO 2026-16**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire acquérir deux (2) camions autopompes destinés au Service des incendies et des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été publié le 8 septembre 2026 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'adjudication d'un contrat pour l'achat de deux (2) camions autopompes - Contrat numéro 2026-16;

CONSIDÉRANT QUE le 5 octobre 2026 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une seule proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
L'Arsenal / Thibault et Associés	2 082 466 $

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la soumission reçue a été jugée conforme et que le montant soumissionné par le plus bas soumissionnaire, L'Arsenal / Thibault et Associés, est de 2 082 466 $, taxes en sus;
CONSIDÉRANT QUE le prix soumissionné est supérieur au budget projeté, que la firme L'Arsenal / Thibault et Associés est le seul soumissionnaire et que les parties se sont entendues sur des économies de 54 234 $ afin de se rapprocher du montant projeté;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Laurent Heinrich, directeur du Service des incendies et des premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Laurent Heinrich, directeur du Service des incendies et des premiers répondants, octroie le contrat numéro 2026-16 relatif à l'achat de deux (2) camions autopompes à la firme L'Arsenal / Thibault et Associés pour la somme de 2 028 232 $, taxes en sus;

QUE l'adjudication du contrat 2026-16 est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 771-26;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 771-26.

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR M. JEAN-BAPTISTE MICHON, CONSEILLER DU DISTRICT DES PARCS (# 4)

POUR	CONTRE
Matthieu Hack	Jean-Baptiste Michon
Isabelle St-Louis	Frédérique Laurin
Meaghan Massey	
Alexandre Khan	
Nathalie Bélisle	

La résolution principale est adoptée à la majorité.

Le 13 octobre 2026

Point 15. **CORRESPONDANCE**

Point 16.1 **DIVERS**

Point 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS - DIVERS**

Point 18. **PAROLE AUX ÉLUS**

Point 19. **2026-MC-291** **CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin
ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 13 octobre 2026 soit et est levée à 21 h 45.

Adoptée à l'unanimité

Mme Nathalie Bélisle, mairesse	M. Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 13 octobre 2026

Signature : _____